Arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005 ;

vu le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité calculée selon le barème suivant :

Kilomètres parcourus	Tarif par km
en une année civile	Fr.
jusqu'à 2000 km	0,70
de 2001 à 4000 km	0,65
de 4001 à 6000 km	0,60
à partir de 6001 km	0,55

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER